

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_43
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DU REVIVRE
DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 AU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L'article L.2213-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1
Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-6 et R.411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal A_2026_39 du 06 août 2026 autorisant l'organisation de bals publics par le comité des fêtes dans le cadre de la fête annuelle du Revivre du 11 au 13 septembre 2026,
Vu l'arrêté municipal A_2026_42 du 13 août 2026 portant sur l'organisation de manifestations taurines du 11 au 12 septembre 2026,

Considérant L'organisation de la fête annuelle du Revivre du 11 au 13 septembre 2026,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs, des riverains et usagers de l'espace public,
Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés au stationnement et à la circulation de véhicules dans le périmètre des manifestations taurines,
Considérant que cette mesure est proportionnée à l'atteinte à l'ordre public et répond à une nécessité d'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DANS LA ZONE RESERVEE A L'ORGANISATION DES BALS POPULAIRES :

Du vendredi 11 septembre 2026 à partir de 12 heures et jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 12 heures la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur le parking situé chemin de la Verunes (parcelles B55 et B57), chemin de la Veyrunes, Chemin des Benne, Rue du Stade, Les Perrière et la coste, chemin de la rouvière, chemin de Nîmes, chemin de Poutarys, Chemin du Valaddas et lieu-dit la Verune et Cante Quouquiou

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE SUR CERTAINES VOIES LORS DES MANIFESTATIONS TAURINES

Les voies seront fermées, par un système de barrières mises en place par le Comités des Fêtes, à la circulation 30 minutes avant chaque manifestation taurine et jusqu'à 30 minutes après selon le programme ci-après :

Horaires et jours des manifestations des manifestations taurines :

Vendredi 11 septembre 2026 :

18h à 20h 30 Festival d'abrivado et Bandido

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dit les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dit la Verune et Cante Quouquiou, parcelles privées B 774, B 106, B 58, B 827, B 828 ;

Samedi 12 septembre 2026 :

11h30 à 11h30 Abrivado longue

Parcours :

Départ : Lauret et Barjagole

Arrivée : Chemin de la Veyrunes (près du stade)

Parcours : Lauret et Barjagole, chemin des Bois, chemin de Lauret, Route de Montignargues (D221 en agglomération), Avenue de la Liberté (D7 en agglomération), Route de Fons (D7 en agglomération), rue des Chasselas, chemin des Benne, Chemin de Nîmes, chemin des Benne, rue du Stade et chemin de la Veyrune, parcelles privées B 774, B 106, B 58, B 827, B 828.

11h30 à 12h30 : Abrivado et bandido

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles privées B 774, B 106, B 58, B 827, B 828 ;

17h45 à 20h30 Festival d'abrivado et bandido

Parcours : Stade, parcelles B55 et B57, chemin de la Veyrunes, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, Chemin de Poutarys, lieu dît la Verune et Cante Quouquiou, parcelles privées B 774, B 106, B 58, B 827, B 828 ;

ARTICLE 3 : DEVIATIONS DURANT LES MANIFESTATIONS TAURINES

Des déviations seront mises en place par le comité des Fêtes,

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DURANT LES MANIFESTATIONS TAURINES

Sur ces mêmes parcours le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sont autorisés à circuler et à stationner dans les périmètres définis aux articles 1 et 2 :

- Les véhicules de secours et de police
- Les véhicules du service technique
- Les véhicules des prestataires des manifestations.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert, M. le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux emplacements concernés au moins 48 heures avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- Au Comité des fêtes

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification

Fait à Saint-Bauzély le 20 août 2026
DURAND Jacques
Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire